

„ fut ce point sont incontestables ; & depuis plus de
 „ deux siècles la République n'a jamais disputé à
 „ nos Rois les droits qu'elle leur a accordés sur ce
 „ Fief. Ce n'est que lorsqu'il doit changer de na-
 „ ture que cette République s'est réservé d'en pren-
 „ dre connoissance , comme il est aisé de le voir
 „ dans nos Constitutions de 1569 & de 1727.

DONNE' à *Mittau* le 29. Janvier 1763.

T. Comes in Lippe Lipsk, Castell : Lecz , Sénateur,
 Plénipot : mpp.

Qui a donné au Sr. de Simolin la commission
 de marquer les bornes de la puissance Royale en
 Pologne & l'autorité de déclarer d'un ton absolu
 que la Cour *ne souffrira jamais* que S. M. & le Sé-
 nat reglent dans le Royaume telle ou telle affaire
 dans laquelle il prétendra que le concours de tous
 les Ordres de la République est nécessaire ? La No-
 blesse Polonoise ne se laissera point abuser par la
 distinction frivole que prétend faire ici le Sr. de Si-
 molin ; elle fait que la puissance exécutive est con-
 fiée au Roi & au Sénat & que par conséquent s'op-
 poser à Sa Majesté, lorsqu'elle agit de l'avis du Sé-
 nat & selon les Loix , dans son propre territoire ,
 c'est violer les droits & l'indépendance de la Répu-
 blique entière. Le Roi n'avoit-il pas lui-même prié
 l'Impératrice, par sa Lettre du 3. Septembre, de
*renvoyer les prétentions de Biron à S. M. & à la Ré-
 publique comme à ses seuls Juges & Souverains à l'é-
 gard du Fief ?*

Si jamais on a violé ouvertement les droits de
 Souveraineté & foulé aux pieds la dignité d'un Etat
 indépendant , c'est assurément dans cette occasion.
 Tout vrai & généreux Polonois aura peine à contem-
 nir son indignation envers le Sr. de Simolin qui sans
 doute a outrepassé ses ordres dans cette démarche.
 Avec quelle hauteur cet Etranger ose prescrire des
 loix au Roi & au Sénat dans une affaire purement
 domestique à la Pologne ?

Il est impossible que toutes ces choses viennent
 de l'Impératrice de Russie. Cette Princesse est éclair-
 rée : Elle connoît les droits des Souverains & sans
 doute elle est informée des Traités solennels qui
 lui défendent de se mêler des affaires domestiques
 de la Pologne & nommément de la Courlande ;
 l'Alliance